



INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA  
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

# Communiqué de presse

**DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF SUR LA PÊCHE ILLICITE, NON DÉCLARÉE  
ET NON RÉGLEMENTÉE SOUMISE AU TRIBUNAL PAR LA COMMISSION  
SOUS-RÉGIONALE DES PÊCHES**

**OUVERTURE DE L'AUDIENCE LE 2 SEPTEMBRE 2014**

L'audience publique du Tribunal international du droit de la mer concernant la demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches (CSRP) s'ouvrira le 2 septembre 2014 à 15 heures sous la conduite du Président du Tribunal, M. Shunji Yanai.

En réponse à l'ordonnance 2014/1 du 14 avril 2014 du Tribunal, treize Etats et organisations intergouvernementales ont exprimé l'intention de participer aux audiences. Outre la CSRP, il s'agit de l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, le Chili, l'Espagne, la Micronésie (Etats fédérés de), la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni, la Thaïlande, l'Union européenne, le Mécanisme régional de gestion des pêches des Caraïbes et l'Union internationale pour la conservation de la nature.

Le programme des audiences est le suivant :

*Mardi 2 septembre 2014, 15 heures-18 heures*  
Commission sous-régionale des pêches

*Mercredi 3 septembre 2014, 10 heures-13 h 15*  
Allemagne  
Argentine  
Australie  
Chili  
Espagne

*Jeudi 4 septembre 2014, 10 heures-13 heures*  
Micronésie (Etats fédérés de)  
Nouvelle-Zélande  
Royaume-Uni  
Thaïlande  
Union européenne

*Vendredi 5 septembre 2014, 10 heures-13 heures*

Mécanisme régional de gestion des pêches des Caraïbes  
Union internationale pour la conservation de la nature

Les comptes rendus des audiences seront publiés sur le [site Internet](#) du Tribunal. Les audiences elles-mêmes pourront être suivies soit [en direct](#) sur le site Internet du Tribunal soit, peu après la clôture de chaque audience, dans les [archives des webémissions](#) du site.

### **Historique de la procédure**

La Commission sous-régionale des pêches (CRSP), qui a son siège à Dakar (Sénégal), compte sept Etats membres : Cabo Verde, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Mauritanie, Sénégal et Sierra Leone. Dans une résolution adoptée à sa quatorzième session extraordinaire, en mars 2013, la Conférence des Ministres de la CSRP a habilité le Secrétaire permanent de la CSRP à « saisir le Tribunal international du droit de la mer [...] aux fins de rendre un avis consultatif sur les questions suivantes :

1. Quelles sont les obligations de l'Etat du pavillon en cas de pêche illicite, non déclarée, non réglementée (INN) exercée à l'intérieur de la Zone Economique Exclusive des Etats tiers ?
2. Dans quelle mesure l'Etat du pavillon peut-il être tenu pour responsable de la pêche INN pratiquée par les navires battant son pavillon ?
3. Une organisation internationale détentrice de licences de pêche peut-elle être tenue pour responsable des violations de la législation en matière de pêche de l'Etat côtier par les bateaux de pêche bénéficiant desdites licences ?
4. Quels sont les droits et obligations de l'Etat côtier pour assurer la gestion durable des stocks partagés et des stocks d'intérêt commun, en particulier ceux des thonidés et des petits pélagiques ? »

Le Secrétaire permanent de la CSRP, M. Kane Ciré Amadou, a transmis cette demande d'avis consultatif par lettre du 27 mars 2013 adressée au Président du Tribunal. La CSRP a également communiqué au Tribunal, à l'appui de sa demande, un dossier de documents qui peut être consulté sur le site Internet du Tribunal.

Conformément à l'article 133 du Règlement du Tribunal, le Greffier a notifié la demande d'avis consultatif à tous les Etats Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la Convention »), ainsi qu'à plusieurs organisations intergouvernementales concernées (la liste de ces organisations figure dans l'annexe de l'ordonnance 2013/2 du 24 mai 2013 du Tribunal). Dans cette même ordonnance, le Tribunal invitait les Etats Parties à la Convention, la CSRP et les organisations intergouvernementales concernées à lui présenter des exposés écrits sur les questions qui lui avaient été soumises, et il fixait au 29 novembre 2013 la date limite de présentation de ces exposés. Par ordonnance du 3 décembre 2013, le Tribunal a reporté cette date limite au 19 décembre 2013.

Trente exposés écrits ont été déposés au Tribunal dans les délais prescrits, par les Etats et les organisations intergouvernementales suivants :

**I. Etats Parties à la Convention**

Arabie saoudite, Allemagne, Nouvelle-Zélande, Chine, Somalie, Irlande, Micronésie (Etats fédérés de), Australie, Japon, Portugal, Chili, Argentine, Royaume-Uni, Thaïlande, Pays-Bas, Union Européenne, Cuba, France, Espagne, Monténégro, Suisse, Sri Lanka ;

**II. Etats Parties à l'Accord de 1995 sur les stocks de poissons chevauchants**

Etats-Unis d'Amérique ;

**III. Organisations intergouvernementales invitées à présenter des exposés écrits conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 138 et du paragraphe 3 de l'article 133 du Règlement du Tribunal**

Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique, Union internationale pour la conservation de la nature, Mécanisme régional de gestion des pêches des Caraïbes, Organisation des Nations Unies, Commission sous-régionale des pêches, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Organisation du secteur des pêches et de l'aquaculture de l'isthme centraméricain (OSPESCA)

Le WWF-Fonds mondial pour la nature a présenté un exposé qui n'a pas été versé au dossier de l'affaire.

Par ordonnance du 20 décembre 2013, le Président a fixé au 14 mars 2014 la date limite de présentation de nouveaux exposés écrits portant sur les exposés écrits déjà présentés. Les six Etats Parties et organisations intergouvernementales suivants ont ainsi présenté un deuxième exposé écrit :

Royaume-Uni, Nouvelle-Zélande, Union européenne, Pays-Bas, Thaïlande, Commission sous-régionale des pêches.

Le WWF-Fonds mondial pour la nature a présenté un deuxième exposé écrit qui n'a pas été versé au dossier de l'affaire.

Les exposés écrits sont disponibles sur le site Internet du Tribunal.

**Accès à la salle d'audience**

Les audiences se tiendront dans la salle d'audience principale du Tribunal et seront ouvertes au public. Les membres des corps diplomatique et consulaire qui souhaitent y assister sont priés d'entrer en rapport avec le [Service du protocole](#) du

Tribunal. Les membres du public sont priés de s'inscrire auprès du [Service de presse](#).

### **Accréditation des représentants de la presse**

Les représentants de la presse sont les bienvenus aux audiences, mais ils sont priés de s'inscrire à l'avance auprès du Service de presse en utilisant le [formulaire d'accréditation](#) disponible sur le site Internet du Tribunal.

L'enregistrement audio et vidéo des audiences est autorisé à condition d'être discret. L'enregistrement sur film doit faire l'objet d'une autorisation spéciale du Service de presse. Les opérateurs radio peuvent brancher leur matériel d'enregistrement directement sur le système audio du Tribunal.

Des informations destinées à la presse seront disponibles en cours d'audience ou auprès du Service de presse.

NB : Les communiqués de presse du Tribunal ne sont pas des documents officiels. Ils ne sont diffusés qu'à titre d'information.

Les communiqués de presse du Tribunal, documents et autres informations peuvent être obtenus sur le site Internet du Tribunal : <http://www.tidm.org> ou <http://www.itlos.org> et auprès du Greffe du Tribunal. S'adresser à Mme Julia Ritter : Am Internationalen Seegerichtshof 1, 22609 Hambourg (Allemagne). Téléphone : (49) (40) 35607-227 ; télécopie : (49) (40) 35607-245 ; adresse électronique : [press@itlos.org](mailto:press@itlos.org)